

CONVENTION DE PRET ET D'ENTRETIEN

DE JARDINIERES PLANTEES A TITRE GRATUIT

AUPRES D'EXPLOITANTS DE FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignés,

La Ville de ROUEN, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2017,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

Mr, Mme XXXXX, gérant/représentant de la société XXXX dont le siège social est situé à XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « le Demandeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de renforcer l'agrément des abords de son établissement, le demandeur a sollicité la Ville afin que lui soit prêté, pour la durée de la convention, un ensemble composé de X jardinières plantées dont la description et la composition sont définies ci-après.

Les jardinières plantées seront installées au (adresse de l'installation) selon la configuration décrite en annexe (photo/plan de situation).

Après avis des services techniques compétents, il a été décidé d'accéder à la demande selon les modalités décrites dans ladite convention.

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville accorde au Demandeur un prêt à titre gratuit de X jardinières plantées pour la durée de la convention.

Le demandeur aura à sa charge, l'entretien des jardinières et des plantes durant la période de prêt.

Article 2 – Désignation des jardinières plantées

2.1 : Type de mobilier urbain et livraison

2.1.1 : Contenant

Il s'agit de x jardinières plantées selon les caractéristiques suivantes : (type, H, L P).

2.1.2 : Contenu

Le contenu de chaque jardinière plantée est composé de x litres de terre végétale et de végétaux décrits dans la fiche technique jointe.

2.1.3 : Livraison et plan de situation

Les jardinières plantées sont livrées par les services de la Ville aux endroits indiqués sur le plan de situation qui figure en annexe.

A l'issue de la convention, ou en cas de rupture de celle-ci avant son terme, les jardinières plantées seront enlevées par les services de la Ville.

2.2 : Etat des jardinières et des plantations

Le Demandeur reconnaît que le mobilier est livré et installé en parfait état d'usage avec les plantations.

Article 3 – Obligations d'entretien du demandeur

Le Demandeur a la charge de l'entretien des jardinières plantées, à compter de la date de livraison des jardinières plantées sur le site d'installation jusqu'au terme de la convention.

Les jardinières plantées sont entretenues sous la seule responsabilité du Demandeur. Le Demandeur peut confier l'entretien à un tiers dès lors que celui-ci a reçu l'accord des services compétents de la Ville.

Le Demandeur s'engage à :

- assurer l'entretien permanent des plantes des jardinières plantées : arrosage, propreté, désherbage, effleurage si besoin (coupe des fleurs fanées), ramassage des déchets à l'intérieur de la jardinière,
- assurer la propreté et l'entretien extérieur de la jardinière plantée (nettoyage des salissures ...).

D'une façon générale, l'aspect visuel des jardinières plantées (interne et externe) doit demeurer agréable et propre.

Le Demandeur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors des interventions d'entretien (sécuriser le périmètre avant toute intervention).

Le Demandeur ne peut déplacer les jardinières plantées de sa propre initiative.

En cas de dégradation ou de vols, il doit informer immédiatement la Ville, via la plate-forme téléphonique : « Allo Rouen » au 02.35.08.87.45 entre 8h15-12h15.

Article 4 – Obligations d'entretien et de fleurissement de la Ville

La Ville s'engage à :

- assurer la fourniture des jardinières et des plantes mises en culture,
- assurer la livraison et l'installation des jardinières plantées,
- assurer annuellement la fertilisation et la taille si besoin,
- renouveler le mobilier selon la disponibilité des stocks en cas de dégradation indépendante du défaut d'entretien,
- renouveler les plantations en cas de dégradation indépendante du défaut d'entretien ou en cas de vol ponctuel.

Dans le cas de dégradation ou de vol récurrents, les parties se rapprocheront afin d'étudier les modalités de poursuite de la convention.

Article 5 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux « d'entrée » des jardinières plantées sera réalisé entre les parties le jour de leur livraison.

Un état des lieux « de sortie » des jardinières plantées sera réalisé entre les parties le jour de leur restitution.

En cas de dégradation des jardinières plantées par le Demandeur, du fait d'un manquement à ses obligations, le Demandeur remplacera, par un modèle identique ou similaire, le ou les mobiliers hors d'usage.

Article 6 – Responsabilité du Demandeur

Le Demandeur assume la pleine et entière responsabilité des accidents pouvant intervenir en cas de manquement à ses obligations.

Article 7 – Modalités financières

Le prêt des jardinières plantées par la Ville au Demandeur s'effectue à titre gratuit.

L'entretien des jardinières plantées par le Demandeur s'effectue à titre gratuit.

Il n'est pas demandé de caution au Demandeur.

Article 8 - Renouvellement de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois tacitement pour la même période.

Article 9 – Poursuite de la convention en cas de changement du Demandeur

Dans le cas où le Demandeur viendrait à céder son fonds de commerce, il devra informer le nouveau propriétaire de l'existence de cette convention et informera aussi la Ville de ce changement afin de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention si la demande de mise à disposition de jardinières plantées est maintenue.

Article 10 - Fin de la convention

Il est mis fin à la convention :

- une fois celle-ci arrivée à son terme,
- par la volonté des parties avec un préavis de trois mois,
- par le non-respect des obligations des parties (en cas de défaillance constatée du Demandeur, il est mis fin immédiatement aux effets de la convention),
- suite à un aménagement de l'espace public incompatible avec le maintien du plan de situation,
- ou par le changement du Demandeur suite à la cession de l'activité et/ou la vente du fonds de commerce.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges se rapportant à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation et après échec des voies amiables de négociation, seront portés devant le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires

A Rouen le

Pour la Ville

Le Maire

Yvon ROBERT

Pour le Demandeur

XX

XX